

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER  
05/04/2012

---

Une grande société multinationale d'informatique présente au Comité d'établissement de Montpellier un projet industriel, qui prévoit la suppression de l'activité de fabrication de gros serveurs sur le site industriel de Montpellier et en conséquence la suppression de 66 postes de travail, principalement par des mesures incitatives de départs volontaires à la retraite.

Elle n'a toutefois présenté aucun plan de sauvegarde de l'emploi en application des articles L1233-3 et L1233-61 du Code du travail, considérant que ce projet était anticipé, dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) qui fait état d'une décroissance des métiers de production d'ordinateurs au sein de l'entité de Montpellier.

Le Comité d'établissement a assigné la société devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Montpellier, afin qu'il ordonne la suspension du projet industriel tant qu'un plan de sauvegarde de l'emploi n'aura pas été élaboré et présenté.

Devant le Juge des référés, la société a fait valoir qu'aucun licenciement économique n'était décidé et qu'il était prématuré de présenter un plan de sauvegarde de l'emploi alors, au surplus, que son projet ne pouvait s'analyser en un " évènement imprévu " au sens de l'accord du GPEC.

Le Tribunal de Grande Instance de Montpellier n'a pas accepté le contournement du droit du licenciement économique au moyen d'une interprétation contestable d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il a relevé " que la position de la défenderesse conduit à vider de substance une disposition légale d'ordre public, trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser " et ordonné " la suspension du projet industriel (...) et de la procédure y afférente du Comité d'établissement de Montpellier, jusqu'à la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi ".

Ainsi, les salariés concernés par le projet de suppression d'emplois, sollicités afin de quitter sur la base du volontariat leur emploi, pourront bénéficier de l'ensemble des garanties d'un plan de sauvegarde de l'emploi, et notamment connaître les possibilités de reclassements dans l'entreprise avant de prendre une décision.